

**Prix de revient des matières et objets entrant
au magasin général**

ARRETE N° 30 modifiant l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local;

Vu les arrêtés n° 365 et 473 des 27 juin 1927 et 30 août 1929 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières et objets entrant au magasin général du service local;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeuré rapporté l'arrêté n° 473 du 30 août 1929 sus-visé.

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local modifié par les arrêtés n° 365 du 27 juin 1927 et 473 du 30 août 1929 est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905 ; ce montant est fixé par l'ordonnateur-délégué sur la base approximative de 5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 20% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole. »

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 19 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Examens pour le personnel indigène
du service de santé**

ARRETE N° 34 modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 complété par l'arrêté N° 245 du 7 mai 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 635 du 7 novembre 1928 est modifié comme suit :

Le pharmacien pourra être remplacé pour l'examen des infirmiers non manipulateurs par un médecin.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et les administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 41 déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo notamment en son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 sus-visé pour l'admission dans le cadre des services civils du Togo a lieu le premier jour disponible du mois de mars.

L'examen doit être annoncé au moins un mois à l'avance au journal officiel du Territoire du Togo.

ART. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément au chef lieu des cercles dans lesquels se sont manifestées des candidatures.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au cabinet du Commissaire de la République (bureau du personnel).

ART. 3. — Toutes les demandes doivent être adressées au Commissaire de la République dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour les épreuves du concours.

Pour les sous-officiers en service hors cadres au Territoire, la demande devra être revêtue de l'apostille de l'autorité dont ils relèvent, relative à l'accueil qu'il convient de lui réserver.